

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2003, 15 octobre 2003

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1)

Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QUE, en vertu des articles 5, 7, 8, 14, 22, 37, 51 et 96 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers¹

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 37, 51 et 96)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«**Règlement sur les produits et les équipements pétroliers**».

2. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attaché à un chemin public, au sud du 55^e parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils.».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 8^o des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant lesquelles il ne se sert pas»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 9^o, des mots «l'inutilisation et l'abandon» par les mots «les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «en faire l'analyse, s'assurer» par les mots «s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et».

5. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 156-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 461). Pour les modifications antérieures et les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

«**49.** Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, 130.1, 130.2 paragraphes 1^o et 5^o, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 3^o, 175, 178, 180, 181, 183, 185 en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, 189, 192 à 196, 198, 201 à 203, 206 à 208.2, 208.4, 208.6, 218, 221, 226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.»

6. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «204», «208.5», «302» et «303»;

2^o par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa» et «258».

7. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «204», «208.5», «211», «216» et «226 2^e alinéa»;

2^o par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa», «165», «167 2^e alinéa», «226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs» et «258».

8. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «151», «211», «216» et «226 2^e alinéa»;

2^o par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «165», «167 2^e alinéa» et «226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs».

9. Le deuxième alinéa de l'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «tous les jours» par les mots «pendant plus d'une semaine».

10. L'intitulé du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS PÉTROLIERS**».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 66.10, de l'article suivant :

«**66.9.1** Les normes relatives aux huiles usées dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux huiles usées stockées dans une station-service.».

12. Le premier alinéa de l'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «produit pétrolier» par «volume de produits pétroliers supérieur à 100 litres».

13. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, de l'intitulé suivant : «**RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIE**».

15. Les articles 96, 133, 173, 174, 179, 199 et 200 de ce règlement sont respectivement renumérotés 95.0.1, 95.0.2, 95.0.3, 95.0.4, 95.0.5, 95.0.6, 95.0.7 et insérés avant le CHAPITRE 3.1.

16. Le premier alinéa de l'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «179» par «95.0.5»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du dernier alinéa, de «1990» par «1995».

17. Le deuxième alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

18. L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**125.** Un réservoir souterrain en acier, fabriqué et protégé contre la corrosion selon la norme CAN/ULC-S603.1-92 publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada intitulée «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» et qui a été retiré de terre, peut être réutilisé pour le stockage de produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours aux exigences données dans le document intitulé «Technical Supplement ULC-S603(A)-2001 Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.».

19. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**128.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période inférieure à 180 jours, il doit : » ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 4^o ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'en sert pas».

20. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**129.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période de plus de 180 jours mais inférieure à deux ans, il doit : » ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 5^o ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne se sert pas de son système».

21. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**130.** Lorsque le titulaire de permis ou le propriétaire d'un équipement pétrolier décident de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système de stockage souterrain ou n'en ont pas retiré depuis plus de deux ans, ils doivent : » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots «, si le réservoir est réutilisable en vertu» par les mots «le certifier de nouveau selon les exigences» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis ou le propriétaire d'équipements pétroliers ne sont tenus de se conformer qu'aux exigences du paragraphe 1^o du premier alinéa que si l'arrêt de retrait de produits pétroliers de ces équipements n'excède pas 5 ans et qu'ils démontrent que les équipements pétroliers sont étanches :

1^o soit au moyen d'un essai de détection de fuite conforme à l'article 269 ;

2^o soit, s'il s'agit de réservoirs à simple ou à double paroi vidés de tout produit pétrolier, au moyen d'un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte effectué conformément aux exigences de l'article 110.2, à l'exception des paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de cet article ; toutefois, la pression appliquée doit se maintenir pendant 4 heures.».

22. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le mot «stockage» du mot «souterrain» ;

2^o par le remplacement des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'est pas servi».

23. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**132.** Lorsqu'un propriétaire ou un titulaire de permis ne se sont pas servi d'un réservoir souterrain et de sa tuyauterie pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269 doivent être effectuées avant la remise en service de ces équipements.».

24. L'article 137.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots : «d'un titulaire de permis» par les mots «destiné à la vente de produits pétroliers» ;

2^o par le remplacement du mot «isolé» par le mot «désigné».

25. Le deuxième alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».**26.** L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 151».**27.** L'article 165 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par :

«**165.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période supérieure à 180 jours, il doit : » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 6°.

28. L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**166.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période inférieure à 180 jours, il doit jaugeer les réservoirs au moins une fois par semaine. ».

29. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par :

«**167.** Lorsque le propriétaire ou le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol décident de ne plus s'en servir ou l'ont fermée depuis plus de deux ans, ils doivent : » ;

2° par la suppression du paragraphe 1° ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans» par les mots «le délai de deux ans est différé à cinq ans pour les paragraphes 3°, 4° et 5°».

30. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 169 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

31. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des nombres «173», «174», «199» et «200» par les nombres «95.0.3», «95.0.4», «95.0.6» et «95.0.7».

32. L'intitulé précédant l'article 192 est modifié en ajoutant après le mot «métallique» le mot «souterraine».

33. Le premier alinéa de l'article 208.1 est remplacé par le suivant :

«**208.1** L'extrémité du tuyau d'évent doit être plus haut que l'extrémité du tuyau de remplissage, à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits et à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment pour un réservoir de produits de classe 1 ou à au moins 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits. L'extrémité du tuyau d'évent doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies des bâtiments. ».

34. L'article 208.5 de ce règlement est abrogé.

35. L'article 208.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, après le mot «réservoirs», des mots «en surface» ;

2° par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

36. L'article 237 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «en acier» ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

37. L'article 249 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «2 mètres mesurés horizontalement» par «1,5 mètre» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'un réservoir de carburant de classe 2 alimentant un groupe électrogène ou d'un réservoir de mazout alimentant un système de chauffage, la distance doit être d'au moins 600 mm de toute ouverture de bâtiment. ».

38. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° le réservoir est muni d'un limiteur de remplissage conforme au document ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada, ajusté de manière à inclure, dans le réservoir, le volume de produit pétrolier qui pourrait être contenu dans la tuyauterie de remplissage sans excéder le niveau maximal de remplissage du réservoir stipulé dans ce document ;

2° les autres orifices du réservoir sont munis d'un dispositif empêchant la remontée du produit tel qu'un clapet antiretour à ressort. ».

39. Le dernier alinéa de l'article 260.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

40. L'article 274 de ce règlement est modifié par la suppression, à la définition «poste d'utilisateur», des mots «, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique».

41. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement» par les mots «ou être protégé par des butoirs».

42. L'article 310 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les aires de ravitaillement, à l'exception de celles destinées au ravitaillement de véhicules hors route ou d'équipements agricoles, de celles destinées à être utilisées pour une seule période de moins d'un an, ou de celles situées dans un endroit désigné, doivent être imperméables aux produits pétroliers sur une surface d'au moins 3 mètres en façade de chaque distributeur de carburant et d'une longueur d'au moins 1,5 mètre excédant chaque côté d'un distributeur de carburant mesuré à partir du centre de celui-ci.»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dimensions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à toute aire de ravitaillement construite ou modifiée après le 26 février 1996.»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Les alinéas précédents ne s'appliquent» par les mots «Le second alinéa ne s'applique» et par l'insertion, après le mot «capacité», des mots «égale ou».

43. L'article 327 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ULC-612-M83» par «CAN/ULC-S612-99».

44. Le premier alinéa de l'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335.** Les réservoirs souterrains utilisés pour le stockage d'huile usée doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et fabriqué conformément au document ULC/ORD-C58.12-1992 «Leak Detection Devices (volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou au document ULC/ORD-C58.14-1992 «Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

45. L'article 362 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «pour la vente de carburants».

46. Le premier alinéa de l'article 428 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «celui-ci» par le mot «propriété».

47. Les articles 486 à 488, 490, 493 à 495, 497 à 499, 502, 503, 516 et 517 de ce règlement sont abrogés.

48. Le règlement est modifié par l'insertion, avant le CHAPITRE 8, de ce qui suit :

« CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PÉNALES

528.1 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5.1, 130, 167, 260.1, 260.2 et 348 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 106 de la Loi si elle est une personne physique ou au paragraphe 2^o du même article si elle est une personne morale.».

49. Le paragraphe 3.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au sous-paragraphe 1, de «CAN/CGSB-3.25-M89» par «CAN/CGSB-3.25-94»;

2^o le remplacement, au sous-paragraphe 2, de «CAN/CGSB-3.22-93» par «CAN/CGSB-3.22-97»;

3^o le remplacement, au sous-paragraphe 3, de «CAN/CGSB-3.23-93» par «CAN/CGSB-3.23-97»;

4^o le remplacement, au sous-paragraphe 4, de «CGSB-3-GP-24Ma» par «3-GP-24c».

50. L'exigence du mazout n^o 6 relatif à la méthode A.S.T.M. D 445 énoncée au Tableau 4 de l'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du nombre «638» par le nombre «650».

51. Les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 3 de l'annexe 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1^o peut être protégé contre la corrosion selon le rapport PACE 87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement canadien intitulée «Guideline Specification for the Impressed Current Method of Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks»;

2^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation;

3^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans;

4^o remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans;».

52. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression de «***» précédant les cotes D, 1.5 et 0.5 au tableau;

2^o par la suppression dans la légende au bas du tableau, de «*** Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0,15 mètre pour les cuves en acier.».

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41403

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa treizième séance (régulière) tenue le 10 octobre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Le vice-président exécutif et directeur des programmes

2. Le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer:

a) Tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer: